

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD400

AMENDEMENT

présenté par

Mme Hignet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre noir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Cet organisme unique est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de déposer la demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvement, d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie concertée d'irrigation permettant l'adaptation de l'agriculture du territoire au changement climatique, favorisant une utilisation de l'eau efficace et partagée entre les préleveurs irrigants, et d'établir chaque année le plan de répartition du volume d'eau autorisé entre irrigants. Cette stratégie prévoit des règles de répartition de l'eau entre irrigants tenant compte des besoins pour les nouveaux préleveurs en cohérence avec les évolutions attendues de l'agriculture sur le territoire et le renouvellement des générations, en priorisant les systèmes de production définis au II de l'article L1 du code rural et de la pêche maritime pour atteindre la finalité mentionnée au 9° du I de ce même article. Elle est actualisée en tant que de besoin et a minima un an après le renouvellement de l'autorisation unique de prélèvement dont elle est bénéficiaire. En cas de défaillance de l'organisme unique, et après mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai imparti, l'autorité administrative peut, après l'avoir mis en mesure de présenter ses observations, faire procéder d'office, aux frais de cet organisme, à l'exécution des actes relevant de ses missions. La gouvernance de cet organisme est indépendante. Son règlement intérieur est élaboré avec les représentants des usagers économiques et non-économiques de l'eau. Ce règlement intérieur, ainsi que la stratégie concertée d'irrigation, sont rendus publics par les services de l'État dans un format

ouvert librement consultable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le renforcement du rôle du préfet est à saluer. Néanmoins, les agriculteurs font part d'une grande opacité autour des décisions des OUGC. Le texte offre l'opportunité d'aller plus loin en dotant les OUGC d'une gouvernance indépendante pour éviter les conflits d'intérêt entre les rôles de régulateur et d'opérateur, ainsi qu'en intégrant plus largement les usagers non économiques dans la définition du règlement intérieur de l'OUGC. De même, dans un souci de transparence et de bonne information, ce règlement intérieur et la stratégie d'irrigation devraient faire l'objet d'une procédure de publicité.

De même, les remontées du terrain soulignent une répartition des volumes d'eau largement basée sur des références historiques, au détriment d'une garantie d'accès à la ressource pour les nouvelles installations agricoles - même de petite taille de type maraîchage diversifié. La définition d'une stratégie d'irrigation qui prend en compte l'adaptation au changement climatique et le renouvellement des générations en agriculture est bénéfique, mais l'article contenu dans la version du texte déposée à l'Assemblée ne mentionne plus le partage de l'eau avec les nouveaux préleveurs. Il n'est également plus écrit que la stratégie d'irrigation doit être adoptée après concertation de l'ensemble des préleveurs, ni qu'elle doit recevoir l'avis du préfet, ni qu'elle doit être révisée. Enfin, actuellement la loi ne conditionne aucunement l'accès à l'eau d'irrigation à l'adoption de pratiques agricoles non polluantes respectueuses de la ressource, ni ne priorise les cultures dédiées à la consommation humaine.

Cet amendement vise à intégrer de telles avancées.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB).